

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et Madame G. Poiret recevront à l'Hôtel du Gouvernement le 14 juillet, à partir de 21 h. 30.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 12 mai 1924. — Décret portant fixation des contingents de café et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925 (arrêté de promulgation du 3 juin 1924)..... 194
- 12 mai. — Décret fixant la quantité d'ananas de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925 (arrêté de promulgation du 5 juin 1924)..... 194
- 30 avril. — Dépêche ministérielle approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 6 mars 1924, portant création de trois agences spéciales à Mali, Tougué et Téliélé (Guinée française)..... 195
- 21 mai. — Circulaire ministérielle relative à la publication, aux frais des intéressés au *Journal officiel* de la République française, des actes portant concessions de toute nature... 195

Actes du Gouvernement général.

- 3 juin 1924. — Arrêté accordant à MM. Henry et Pierre Venail le transfert d'une concession provisoire de 1.900 hectares, sise à Boffa (Guinée française)..... 195
- 3 juin. — Arrêté portant transfert des concessions provisoires agricoles..... 196
- 5 juin. — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1920..... 196
- 5 juin. — Arrêté portant règlement définitif du budget local de la Guinée française, de l'exercice 1921..... 196
- 5 juin. — Arrêté complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1921, accordant une indemnité de charges de famille au personnel des Services coloniaux..... 197
- 5 juin. — Arrêté complétant l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française..... 197

Actes du Gouvernement local.

- 26 avril 1924. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au titre du Budget local de la Guinée française, exercice 1923..... 197
- 16 juin. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Ditinn..... 198
- 27 juin. — Arrêté fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et palmistes en Guinée française..... 198
- 27 juin. — Arrêté fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exploitation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz..... 199

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 200
- Affaires politiques..... 201
- Agriculture, Service zootechnique..... 201
- Chemin de fer..... 201
- Communes mixtes..... 201
- Domaines, Enregistrement..... 201
- Douanes..... 201
- Enseignement..... 202
- Gardes de cercle, Milice..... 202
- Imprimerie..... 202
- Justice..... 202
- Postes et Télégraphes..... 202
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 202
- Trésor..... 203
- Affaires diverses..... 203

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Élections au Conseil supérieur des Colonies..... 203
- Avis important..... 203
- Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes..... 203
- Avis de concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française..... 203

État indiquant, par catégories d'emplois, le classement des ex-militaires indigènes, candidats aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie.....	204
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Juillet 1924.....	204
Cote des changes.....	204
Annonces.....	204

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

25 avril 1924. — Loi modifiant l'article 331 du code civil, relatif à la légitimation des enfants naturels ou adultérins (arrêté de promulgation du 30 mai 1924).....	423
20 avril. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux (arrêté de promulgation du 2 juin 1924).....	424
24 avril. — Décret portant augmentation temporaire de l'indemnité de cherté de vie des inspecteurs des Colonies (arrêté de promulgation du 30 mai 1924).....	424
18 mai. — Décret portant modification au décret du 28 décembre 1921, réglementant la police des eaux minérales aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation du 9 juin 1924).....	433

Actes du Gouvernement général.

5 juin 1924. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	426
5 juin. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le 2 ^e semestre 1924.....	433
5 juin. — Arrêté fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception, en Afrique occidentale française, des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant le 2 ^e semestre 1924.....	437
6 juin. — Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	426
10 juin. — Arrêté réglementant le droit des fonctionnaires et agents, et leur famille à la gratuité des soins médicaux....	442

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 mai 1924, portant fixation des contingents de café et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 mai 1924, portant fixation des contingents de café et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 mai 1924, portant fixation des contingents de café et de bananes de Guinée à admettre au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1924.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées à 30 tonnes pour le café et à 2,000 tonnes pour les bananes les quantités de ces deux produits, originaires de la Guinée française, qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1924 au 30 juin 1925 inclus, dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 23 août 1896 et 25 août 1900.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 mai 1924, fixant la quantité d'ananas de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 mai 1924, fixant la quantité d'ananas de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 mai 1924, fixant la quantité d'ananas de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne de 1924-1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1924.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à la rentrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié en ce qui concerne les ananas importés en Guinée française, par le décret du 26 juin 1920;

Vu le décret du 26 juin 1920, accordant l'exonération des droits d'entrée en France aux ananas frais, originaires de la Guinée française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 250 tonnes la quantité d'ananas frais, originaires de la Guinée française, qui pourra être admise en France du 1^{er} octobre 1924 au 30 septembre 1925 inclus, dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1920.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Par dépêche ministérielle, en date du 30 avril 1924, est approuvé l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 6 mars 1924, portant création de trois agences spéciales à Mali, Tougué et Téliélé (Guinée française).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la publication, aux frais des intéressés au *Journal officiel* de la République française, des actes portant concessions de toute nature.

Ministère des Colonies.

Direction des Affaires économiques. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 21 mai 1924.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, Messieurs les Commissaires de la République dans les Territoires du Togo, du Cameroun et des Nouvelles-Hébrides.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mars 1924, portant ouverture de crédit au titre du budget général et du budget spécial pour l'exercice 1923 des dépenses recouvrables, en exécution des traités de paix :

Article 28. — A dater de la promulgation de la présente loi, la publication au *Journal officiel* des concessions de chemin de fer et de tramways, de distribution d'énergie électrique, de services publics d'automobiles, de transports aériens, et, en général, de tous les cahiers des charges, conventions, modifications accordés par décret sera faite aux frais des intéressés, la publication des décrets eux-mêmes devant toujours rester gratuite.

Quoique ces prescriptions n'aient pas été rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, elles concernent néanmoins tous les actes portant concessions de toute nature de quelque autorité administrative qu'elles émanent et dont la publication au *Journal officiel* de la République est obligatoire.

A cet effet, je vous rappelle que les tarifs des insertions ont été fixés par le décret du 9 octobre 1917 à 2 francs la ligne. C'est l'agence *Havas*, fermière de la publicité du *Journal officiel*, qui est chargée du recouvrement des frais des insertions.

Je vous prie de publier la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies dans les *Journaux* et *Bulletins officiels* de nos Colonies.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Affaires économiques

TASSEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant à MM. Henry et Pierre Venail le transfert d'une concession provisoire de 1.900 hectares, sise à Boffa (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 6 juillet 1913, accordant à M. Venail (Henri) une concession agricole de 1.900 hectares, dans le cercle du Rio-Pongo;

Vu le cahier des charges annexé audit arrêté et modifié par avenant publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 524, du 19 décembre 1914;

Attendu que M. Venail (Henri), mobilisé comme capitaine, de 1914 à 1919, est décédé à Conakry le 17 août 1923;

Vu la demande de transfert formulée le 5 décembre 1923, de MM. Henry et Pierre Venail, ses fils, ensemble les pièces annexées et notamment le procès-verbal du juge de paix du canton de Château-roux (Indre), en date du 18 octobre 1923, portant émancipation du mineur Venail (Pierre);

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à MM. Henry et Pierre Venail fils, domiciliés à Paris, 35 rue Beaunier (XIV^e arrondissement), la concession agricole accordée à titre provisoire à M. Henri Venail, père, par arrêté du 6 juillet 1913.

Cette concession concerne un terrain de 1.900 hectares, sis dans le cercle de Boffa (Guinée française), tel qu'il est désigné au cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 juillet 1913 et l'avenant publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 524, du 19 décembre 1914.

Art. 2. — MM. Henry et Pierre Venail fils seront tenus, aux lieu et place de M. Henri Venail père, à toutes les obligations de mise en valeur imposées au précédent concessionnaire et aux redevances légalement établies dans la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré tant au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française qu'au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 3 juin 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de concessions provisoires agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du Gouverneur général, en date des 28 juin 1910 et 26 décembre 1911, accordant à la Société « La Camayenne » deux concessions provisoires agricoles dans le cercle de Kindia (Guinée française), ensemble les cahiers y annexés;

Vu la demande de transfert formulée par la « Compagnie agricole de la Guinée française »;

Vu l'acte constitutif de cette Société;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires agricoles ci-après désignées accordées à la Société « La Camayenne » lui sont retirées et transférées à la « Compagnie agricole de la Guinée française », ayant son siège à Paris, rue Turbigo, n° 16, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et avec prorogation de délai de cinq ans :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE des TITRES PROVISOIRES
CERCLE DE KINDIA.		
Entre kilomètre 137, 190 et kilomètre 138, 830.....	126 hect.	28 juin 1910.
Entre gare Friguiagbé et village même nom.....	220 —	—
Chutes de la Santa (à 3 kilom. 500 en aval des chutes de la Santa).....	420 —	26 décemb. 1911.

Art. 2. — La « Compagnie agricole de la Guinée française » sera tenue, aux lieu et place de la Société « La Camayenne », à toutes les obligations de mise en valeur imposées au précédent concessionnaire.

Art. 3. — Les redevances annuelles à échoir sont fixées à deux francs par hectare et le prix d'achat, lors de l'attribution définitive, à vingt francs par hectare.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1920, promulguant le décret du 11 avril précédent, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1920;

Vu le décret du 7 juin 1921, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1920;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;
Le Conseil d'administration de cette Colonie, entendu dans sa séance du 28 février 1924;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1920, sont définitivement arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes	12.998.216 ^f 15
Dépenses	12.314.212 45
Excédent des recettes	684.003 ^f 70

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 684.003 fr. 70 sera versé à la Caisse de réserve du Service local.

Art. 3. — Les crédits sans emploi aux chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice 1920, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles	3.817 ^f 01
— 2. — Gouvernement (Personnel)	8.698 78
— 3. — Gouvernement (Matériel)	5.916 41
— 4. — Administration générale (Personnel) ..	26.346 19
— 5. — — (Matériel)	31.893 63
— 6. — Services financiers (Personnel)	15.186 11
— 7. — — (Matériel)	70.827 45
— 8. — Service des exploitations industrielles (Personnel)	23.420 88
— 9. — Service des exploitations industrielles (Main-d'œuvre)	1.993 48
— 10. — Service des exploitations industrielles (Matériel)	75.722 35
— 11. — Travaux publics (Entretien et constructions)	92.354 09
— 12. — Service d'intérêt social et économique (Personnel)	11.746 13
— 13. — Service d'intérêt social et économique (Matériel)	»
— 14. — Dépenses diverses (Personnel)	1.703 51
— 15. — — (Matériel)	156.231 78
— 16. — Fonds secrets	30 »
— 17. — Dépenses imprévues	28.150 66
— 18. — Dépenses d'ordre	»
— 19. — Dépenses extraordinaires	295.422 81
TOTAL	849.461 ^f 27

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée française.

Dakar, le 5 juin 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1921.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1920, approuvant le budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1920;

Vu l'arrêté du 20 avril 1922, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget susvisé;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du compte administratif du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1921, sont définitivement fixées aux chiffres suivants :

Recouvrements.....	13.967.784 ^f 41
Paie- ments.....	13.649.036 37
Excédent des recouvrements sur les paie- ments.....	318.748 ^f 04

Cet excédent de recettes sera versé à la Caisse de réserve du budget local.

Art. 2. — Les crédits sans emploi aux chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	3.673 ^f 81
— 2. — Gouvernement (Personnel).....	11.398 14
— 3. — — (Matériel).....	6.957 47
— 4. — Administration générale (Personnel).....	306 725 36
— 5. — — (Matériel) ..	53.336 92
— 6. — Services financiers (Personnel).....	31.291 18
— 7. — — (Matériel).....	31.731 88
— 8. — Dépenses, exploitations industrielles (Personnel).....	105.967 78
— 9. — Dépenses, exploitations industrielles (Main-d'œuvre).....	8.683 36
— 10. — Dépenses, exploitations industrielles (Matériel).....	15.112 49
— 11. — Travaux publics (entretien et construc- tion).....	84.445 30
— 12. — Dépenses d'intérêt social et économi- que (Personnel).....	91.625 40
— 13. — Dépenses d'intérêt social et économi- que (Matériel).....	81.381 11
— 14. — Dépenses diverses (Personnel).....	5.035 02
— 15. — — (Matériel).....	80.550 97
— 16. — Fonds secrets.....	425 »
— 17. — Dépenses imprévues.....	34.958 20
— 18. — Dépenses d'ordre.....	»
— 19. — Dépenses extraordinaires.....	476.564 24
Total.....	1.429.863 ^f 63

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, notifié au Trésorier-Payeur de cette Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1921, accordant une indemnité de charges de famille au personnel des Services coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des Services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1921, accordant une indemnité de charges de famille au personnel colonial des cadres généraux ou spéciaux organisés par décrets, entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 24 février 1923;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1921 est complété comme suit :

« 2° Pour chaque enfant légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, âgé de moins de 18 ans, et pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, poursuivant des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ou pour lequel il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage : 1.200 francs. »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

Dakar, le 5 juin 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922 est complété comme suit :

« 2° Pour chaque enfant légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, âgé de moins de 18 ans (voir l'article 140) et pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, poursuivant des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ou pour lequel il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage : 1.200 francs. »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1924.

Dakar, le 5 juin 1924.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture et annulation de crédits au titre du Budget local de la Guinée française, exercice 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 juillet 1920, modifiant l'article 69 du décret susvisé;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1922, rendant exécutoires les budgets locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française, exercice 1923;

Le Conseil d'Administration de la Guinée, entendu dans sa séance du 24 avril 1924;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1923, les crédits supplémentaires suivants :

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE IV. — *Service d'administration générale* (Personnel).

Article 6. — Police administrative et judiciaire..... 46.500^f »

CHAPITRE VI. — *Services financiers* (Personnel).

Article 3. — Service topographique..... 32.500 »

Article 4. — Dépenses des exercices clos..... 20.000 »

CHAPITRE VIII. — *Dépenses des exploitations industrielles* (Personnel).

Article 1^{er}. — Postes, Télégraphes, Téléphones..... 70.000 »

Article 3. — Imprimerie..... 79.000 »

Article 6. — Travaux publics..... 135.500 »

CHAPITRE XV. — *Dépenses diverses* (Matériel).

Article 1^{er}. — Transport de personnel et matériel..... 400.000 »

Article 9. — Dépenses des exercices clos..... 135.000 »

CHAPITRE XVII. — *Dépenses imprévues*.

Article 2. — Autres dépenses imprévues..... 5.000 »

Article 3. — Dépenses des exercices clos..... 81.000 »

Total..... 1.004.500^f »

Art. 2. — Il sera fait face, à l'ouverture de ces crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence d'une somme de 547.000 francs, au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — *Dettes exigibles*.

Article 1^{er}. — Pensions viagères..... 8.000^f »

CHAPITRE II. — *Gouvernement* (Personnel).

Article 2. — Cabinet du Gouverneur..... 33.000 »

CHAPITRE III. — *Gouvernement* (Matériel).

Article 1^{er}. — Service général du Gouvernement..... 33.000 »

CHAPITRE V. — *Service d'administration générale* (Matériel).

Article 3. — Circonscriptions administratives..... 55.000 »

Article 7. — Etablissements pénitentiaires..... 8.000 »

Article 10. — Gardes de cercle..... 32.000 » 95.000 »

CHAPITRE VII. — *Services financiers* (Matériel).

Article 3. — Enregistrement, Domaines et Service Topographique..... 3.000 »

CHAPITRE IX. — *Dépenses des exploitations industrielles* (Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre).

Article 10. — Agriculture, élevage et forêts..... 4.000 »

CHAPITRE X. — *Dépenses des exploitations industrielles* (Matériel).

Article 1^{er}. — Postes et Télégraphes..... 43.000 »

Article 3. — Imprimerie..... 18.000 »

Article 4. — Service de transport par terre..... 15.000 »

Article 10. — Agriculture, élevage et forêts..... 40.000 » 116.000 »

CHAPITRE XI. — *Travaux publics*.

Article 1^{er}. — Travaux d'entretien et menues réparations..... 16.000 »

A reporter..... 308.000 »

Report..... 308.000 »

CHAPITRE XII. — *Services d'intérêt social et économique* (Personnel).

Article 2. — Hôpitaux, ambulances, infirmes-

ries..... 100.000 »

Article 6. — Instruction publique..... 31.000 » 131.000 »

CHAPITRE XIII. — *Services d'intérêt social et économique* (Matériel).

Article 2. — Hôpitaux..... 30.000 »

Article 5. — Assistance médicale..... 60.000 »

Article 8. — Enseignement professionnel..... 16.000 » 106.000 »

CHAPITRE XVI. — *Fonds secrets*.

Article unique..... 2.000 »

Total égal..... 547.000^f »

Pour le surplus..... 457.500 »

au moyen des ressources générales de l'exercice.

Total général..... 1.004.500^f »

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Guinée et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1924.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 5 juin 1924.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Ditinn.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 22 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à l'école préparatoire de Ditinn, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une Mutuelle scolaire dénommée « La Semeuse ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et palmistes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicables au Sénégal et dépendances les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913 et 14 janvier 1918 qui ont créé et réglementé, en Afrique occidentale française, le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 14 avril 1914, fixant les époques interdites pour la saignée des lianes;

Vu l'arrêté local du 15 mai 1914, commissionnant les agents des Affaires indigènes et les agents du Service de l'Agriculture à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 15 septembre 1912;

Vu les arrêtés locaux des 16 et 18 septembre 1916, portant création, à Conakry, d'un service de vérification et de contrôle sous l'égide de la Chambre de commerce;

Vu l'arrêté local du 11 avril 1921, chargeant l'Office Guinéen du Caoutchouc et des Palmistes de la vérification et du contrôle des amandes de palme;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 7 février 1924);

Vu l'avis de la Chambre de commerce de la Guinée française et l'avis des notables indigènes des cercles de la Colonie;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Le Conseil d'administration de la Guinée française, entendu dans sa séance du 25 juin 1924,

ARRÊTE :

CONTROLE DES CAOUTCHOUCS ET PALMISTES A L'EXPORTATION.

Article premier. — Le contrôle des caoutchoucs et palmistes est assuré à l'exportation par l'Office guinéen des Caoutchoucs et Palmistes.

CONTROLE DES CAOUTCHOUCS ET PALMISTES A LA CIRCULATION ET A LA VENTE.

Art. 2. — Le contrôle de ces mêmes produits est assuré, à la circulation et à la mise en vente, dans chaque cercle ou subdivision, par les fonctionnaires ou agents désignés par les commandants de cercle, agissant par délégation du Lieutenant-Gouverneur.

Ces fonctionnaires ou agents prêtent serment par écrit.

Les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser sont affirmés devant le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision.

Ces contrôleurs sont aidés, s'il y a lieu, par des agents vérificateurs relevant de l'Office guinéen et nommés par la Chambre de Commerce avec l'agrément du Lieutenant-Gouverneur.

Le contrôle à la circulation et à la mise en vente est exercé conformément aux règlements de l'Office guinéen.

Art. 3. — Dans chaque cercle, il peut être créé, par la Chambre de Commerce, après approbation du Lieutenant-Gouverneur, un comité local de l'Office guinéen.

Ce comité est présidé par le Commandant de cercle et composé de deux ou trois commerçants patentés désignés par la Chambre de Commerce.

Il veille à l'application des règlements de l'Office guinéen et sert d'intermédiaire à l'Office pour la gestion du personnel de vérification et la perception des taxes.

Art. 4. — Lorsque des caoutchoucs ou des palmistes sont en cours de transport, déclarés adultérés à l'appréciation des

contrôleurs, ils sont transportés aux frais et soins du propriétaire ou détenteur, dans la localité la plus voisine pour y être triés ou nettoyés sous la surveillance des agents-vérificateurs.

Ils peuvent être déposés dans les magasins du propriétaire ou du détenteur, à condition que celui-ci souscrive l'engagement de ne pas les soustraire au contrôle des agents-vérificateurs et que ceux-ci aient libre accès aux magasins.

A défaut de magasins, ils seront déposés dans un enclos préparé par l'Administration locale sans aucune garantie de la part de celle-ci.

Ils ne peuvent être remis en circulation qu'après qu'ils ont été reconnus conformes aux conditionnements spécifiés aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 5. — Lorsque les contrôleurs refuseront d'autoriser la circulation des dits produits, après triage ou nettoyage par les propriétaires ou détenteurs, ceux-ci pourront demander l'expertise de l'Office guinéen.

Cette expertise aura lieu à Conakry, sur échantillons prélevés, suivant les règlements de l'Office par un agent-vérificateur en présence de l'intéressé ou de son représentant et expédiés au chef-lieu aux frais de celui-ci.

Si l'expertise donne tort au propriétaire ou détenteur des produits, il sera dressé procès-verbal contre lui et le tribunal compétent en sera saisi.

Il est dressé procès-verbal, séance tenante, pour tous produits réputés avariés. En ce cas, l'expertise par l'Office est obligatoire avant qu'il soit donné suite au procès-verbal.

CONDITIONS IMPOSÉES AUX CAOUTCHOUCS ET PALMISTES.

Art. 6. — Les caoutchoucs ne doivent contenir aucun corps étranger (terre, pierre, etc.), ni être mouillés.

Ils doivent être coagulés en plaquettes ayant au maximum un centimètre d'épaisseur. Toutefois, leur présentation en lanières minces sera autorisée jusqu'au 1^{er} août 1925 pour les cercles de Boké, Koumbia, Mamou, Pita, Labé, Kindia et jusqu'au 1^{er} janvier 1925 pour les autres cercles de la Colonie.

Les caoutchoucs stickés sont réputés avariés.

Art. 7. — Les amandes de palme ne doivent être ni mouillées, ni contenir plus de 5 % de débris de coques, poussières et autres résidus.

Si les amandes de palme contiennent des corps étrangers (pierre, terre, etc.), elles sont réputées avariées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 8. — Est rapporté l'arrêté local du 15 mai 1914 commissionnant certains agents pour la vérification du caoutchouc.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, le cas échéant, devant les juridictions compétentes par application de l'article 2 du décret du 11 janvier 1924.

Art. 10. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicables au Sénégal et dépendances les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913 et 14 janvier 1918, qui ont créé et réglementé en Afrique occidentale française le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 15 mai 1914, commissionnant les agents des Affaires indigènes et des agents du Service de l'Agriculture à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 15 septembre 1912;

Vu le décret du 11 janvier 1904, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 7 février 1924);

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française et l'avis des notables indigènes des cercles de la Colonie;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Le Conseil d'administration de la Guinée française, entendu dans sa séance du 25 juin 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites dans la Colonie de la Guinée française la circulation, la mise en vente et l'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz ne remplissant pas les conditions de qualité déterminées ci-après.

Art. 2. — L'huile de palme ne doit pas contenir plus de 2 % d'eau ou d'impuretés.

Art. 3. — La cire doit contenir moins de 10 % de matières étrangères.

Art. 4. — Les arachides doivent contenir moins de 5 % d'impuretés (déchets de coque, terre, sable, etc.).

Art. 5. — Les sésames et le riz net doivent contenir moins de 3 % de corps étrangers (terre, pierre, etc.).

Art. 6. — Le contrôle de la qualité des produits a lieu dans les endroits publics, sur les marchés, dans les gares, les ports, les points d'embarquement et de débarquement.

Art. 7. — Ce contrôle est assuré dans chaque cercle ou subdivision, par les fonctionnaires ou agents désignés par les commandants de cercle agissant par délégation du Lieutenant-Gouverneur.

Ces fonctionnaires ou agents prêtent serment par écrit.

Les procès-verbaux qu'ils sont appelés à dresser sont affirmés devant le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision.

Art. 8. — Lorsque les produits examinés ne remplissent pas les conditions exigées par le présent arrêté, leurs propriétaires ou leurs détenteurs sont mis en demeure de procéder au triage et au nettoyage, en vue d'une nouvelle présentation à la vérification.

Art. 9. — Si le propriétaire ou détenteur refuse de procéder au nettoyage du produit examiné ou si le produit présenté à une seconde visite est reconnu non conforme et rebuté, il est dressé contre le propriétaire ou détenteur procès-verbal de la contravention constatée et la partie du lot, reconnue non conforme, est retenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue.

Art. 10. — Les exportations seront autorisées par le service des Douanes sur le vu d'un bulletin de sortie délivré par l'Office guinéen du caoutchouc et des palmistes.

Art. 11. — Est rapporté l'arrêté local du 15 mai 1914 commissionnant certains agents pour la vérification du caoutchouc.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, le cas échéant, devant les juridictions compétentes par application de l'article 8 du décret du 11 janvier 1924.

Art. 13. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 11 avril 1924 :

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Digui Kamara est rétrogradé à la 3^e classe de son emploi.

En date du 11 juin 1924 :

M. Mortet, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Télimélé, est nommé provisoirement commandant du cercle de Pita, en remplacement de M. Albert, administrateur de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Jaffré, administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Pita, est nommé provisoirement chef de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Mortet, appelé à d'autres fonctions.

M. Vincent, adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 juin 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé agent spécial du cercle de Beyla, en remplacement de M. Marescaux, commis de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Delmiot, commis de 3^e classe, en service à Kouroussa, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Petit, adjoint principal de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Cassan, commis de 2^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est affecté à Kouroussa.

En plus des fonctions qui lui seront confiées par l'Administrateur en chef commandant le cercle, il assurera provisoirement le transit du Soudan français.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Gaspari (Alfred), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa fille, âgée de 22 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Le Chevalier, femme d'un adjoint des Services civils, en service en Guinée française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Léglise, femme d'un commis des Services civils, en service en Guinée française.

En date du 13 juin 1924 :

M. Sadou Diallo, expéditionnaire de 3^e classe stagiaire, est titularisé dans son emploi pour compter du 21 juin 1924.

En date du 16 juin 1924 :

M. Lippman, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 9 juin 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé chef du 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Ribollet, rédacteur principal de 3^e classe à l'Administration centrale, en service détaché, appelé à d'autres fonctions.

M. Ribollet, rédacteur principal de 3^e classe à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, en service détaché, précédemment chef du 4^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est nommé provisoirement chef du Service local des Textiles en Guinée française.

En date du 18 juin 1924 :

M^{lle} Darracq (Emilienne) est engagée, pour compter du 16 juin 1924, en qualité de dactylographe, et affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 12 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{lle} Darracq (Odette) est engagée, pour compter du 16 juin 1924, en qualité de dactylographe, et affectée au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 12 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires politiques

En date du 21 juin 1924 :

Les groupements indépendants Badiarankés, Foulacoundas, Hamdallaye et Médina-Badiar (subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia) sont réunis en une seule circonscription indigène, qui prendra le nom de canton de Badiar.

Le canton du Badiar est divisé en neuf villages qui porteront les dénominations suivantes : Kamoussa, Hamdallaye, Coutan, Maro, Ousson, Sembaldé, Médina-Badiar, Kantoutou et Lenguère.

En date du 22 juin 1924 :

Le nommé Doullo Lidia, précédemment chef du groupement des Foulacoundas du Badiar (subdivision de Youkounkoun, cercle de Koumbia), est nommé chef du canton du Badiar.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 18 juin 1924 :

La démission de son emploi offerte par l'infirmier de 1^{re} classe du Service zootechnique Manet (Louis), est acceptée pour compter du 21 juin 1924.

En date du 22 juin 1924 :

M. Delpy, vétérinaire adjoint de 3^e classe du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française, est commissionné à l'effet de constater les infractions aux règlements de la police sanitaire des animaux.

Il prêtera, à cet effet, le serment réglementaire.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Moussa Koné, en service à Mamou, est affecté à Kindia et mis, en cette qualité, à la disposition du commandant de cercle, en remplacement de l'infirmier Kéba Kourouma.

Chemin de fer

En date du 11 juin 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Rencurel (Marius),

chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pantin (Seine), est accordé à M. Finck (Louis), chef de dépôt principal de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger.

En date du 13 juin 1924 :

M. Grosjean (Raymond), inspecteur de 2^e classe de l'Exploitation, en service à Mamou, est désigné pour remplir à Conakry, à titre intérimaire, les fonctions de Chef du service de l'Exploitation à compter du 27 mai 1924, date du départ en congé de convalescence de M. Favreau, titulaire de l'emploi.

M. Grosjean aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 2.000 francs l'an prévu au tableau n° 4 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

Commune mixte

En date du 20 juin 1924 :

Sont nommés aux emplois suivants dans le personnel auxiliaire de la Commune mixte de Kankan :

Bokary Keita, collecteur des marchés, remise de 5% sur l'ensemble des perceptions;

Toumané Diakité, gardien de fourrière, solde annuelle 480 francs.

Domaines, Enregistrement

En date du 16 juin 1924 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Kankan :

MM. Roberty, administrateur des Colonies;

Cordeil, notable, commerçant,

en remplacement de MM. Brulé et Dugrit qui ont quitté la Colonie.

La présente décision annule celle du 13 juillet 1923.

Douanes

En date du 11 juin 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bès (Léon), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes (cadre métropolitain).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Toumané Konté, m^{le} 458, est promu d'office garde-frontière de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juin 1924, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté.

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Dominghia (cercle de Boffa), est accordée au préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Wilkinson (Charles), en service à Mo-Tairono.

Une permission de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au garde-frontière de 3^e classe, Mamadou Camara, n° m^{le} 179, en service à Siéroumba (cercle de Mamou).

Le préposé de 2^e classe du cadre local des Douanes Cissé (Pierre), chef de poste de Morécaniah (cercle de Forécariah), est nommé, en la même qualité, à Mo-Tairono (cercle de Boké), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Wilkinson (Charles), en instance de congé.

Le préposé de 1^{re} classe du cadre indigène des Douanes Mamadou (Charles), en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé chef de poste à Morécaniah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Cissé (Pierre).

En date du 13 juin 1924 :

M. Le Seach, brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 juin 1924, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 13 juin 1924 :

L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Nankouman Keita, en service à Timbi-Touni, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé.

Le moniteur de 1^{re} classe Laye Kamara Siraleya, en service à Labé, est chargé de l'école rurale de Timbi-Touni (cercle de Pita), en remplacement de l'instituteur Nankouman Keita, appelé à d'autres fonctions.

En date du 14 juin 1924 :

L'élève de 1^{re} année du Cours normal Robert *dit* Lelouvier est admis comme interne gratuit à l'Orphelinat de Mamou, pour la durée des grandes vacances.

En date du 17 juin 1924 :

Les grandes vacances scolaires pour l'année 1924 sont fixées ainsi qu'il suit :

Groupe central : du 1^{er} juillet inclus au 14 septembre inclus.

Écoles dirigées par un maître européen : du 13 juillet inclus au 28 septembre inclus.

Écoles dirigées par un maître indigène : du 31 juillet inclus au 12 octobre inclus.

Gardes de cercle

En date du 13 juin 1924 :

Lansena Sidibé, m^{le} 306, brigadier-chef de 2^e classe, en service à Kouroussa, est affecté à Koumbia, en remplacement du brigadier-chef de 2^e classe Toumané Koné, admis à la retraite.

Le garde de 2^e classe Samba Diawara, m^{le} 964, en service à Kouroussa, est affecté à Siguiri, en remplacement numérique du garde Samba Diop, admis à la retraite.

Imprimerie

En date du 13 juin 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière, pour en jouir à Boffa (cercle de Boffa), est accordé à M. Macfaye (Emile), ouvrier principal de 2^e classe du cadre local de la Guinée, en service à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Justice

En date du 24 juin 1924 :

Sont nommés assesseurs fonctionnaires au Tribunal colonial d'homologation de la Guinée française, pour l'année 1924 :

M. Tissier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, assesseur titulaire ;

M. Lippman, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, assesseur suppléant.

Postes et Télégraphes

En date du 13 juin 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marciac (Gers), est accordé à M. Alzieu (Léon), contrôleur de 4^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

M. Morel, commis métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, détaché en Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 9 juin 1924 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté provisoirement au bureau de Conakry.

En date du 16 juin 1924 :

M. Regnaud, receveur de 2^e classe, précédemment affecté à la Direction à Conakry, et qui n'a pas encore rejoint son poste, est nommé receveur du bureau de Kankan, en remplacement de M. Coumert, receveur de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital Ballay de Conakry.

M. Crespin (Charles), commis principal de 2^e classe du cadre local indigène, en service à Forécariah, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Lagrange (Auguste), qui reçoit une autre affectation.

M. Lagrange (Auguste), commis de 6^e classe du cadre secondaire, en service à Kindia, est nommé gérant du bureau de Forécariah, en remplacement de M. Crespin (Charles).

En date du 24 juin 1924 :

Une permission de longue durée de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Macoutan (cercle de Boffa), est accordée à M. Aboly (Alphonse), commis-auxiliaire de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée.

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Boffa.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 11 juin 1924 :

Les suppléments de fonctions de 600 et 900 francs l'an, prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, et la décision locale du 3 mai 1923, pour le service de l'heure et le service sanitaire à Conakry, sont alloués à M. Paurillan, capitaine de Port, pour compter du 9 mai 1924, jour de son débarquement à Conakry.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Brunel, femme d'un surveillant des Travaux publics, en service en Guinée française.

En date du 12 juin 1924 :

M. Pinson (Pierre) est engagé, pour compter du 10 juin 1924, en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics, et affecté à la subdivision de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire de trente francs (30 fr.) par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 13 juin 1924 :

La solde journalière de M. Gueneguez, commis auxiliaire des Travaux publics, en service à la subdivision de la Haute-Guinée, à Kankan, est portée de 25 francs à 30 francs, pour compter du 1^{er} juin 1924.

M. Cereyon, dragueur auxiliaire, débarqué à Conakry le 9 juin 1924, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics (Services des Travaux du Port de Conakry, Budget d'emprunt de 167 millions).

Trésor

En date du 13 juin 1924 :

M. Goblin, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, détaché de la Trésorerie de l'Algérie, est agréé comme fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française, pour compter du 17 mai 1924.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 3.000 francs l'an prévue à l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922, pour compter de la date de son entrée en fonctions.

En date du 21 juin 1924 :

L'article 1^{er} de la décision n° 895 C. P., du 13 juin 1924, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Goblin, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, détaché de la Trésorerie de l'Algérie, est agréé comme fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française, pour compter du 27 mai 1924.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 3.000 francs l'an, prévue à l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922, pour compter de la date de son entrée en fonctions.

Affaires diverses

En date du 11 juin 1924 :

M. Viéville, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, est désigné pour procéder, le 30 juin 1924, à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur de la Colonie.

Les résultats de cette opération seront constatés par procès-verbal à transmettre au Lieutenant-Gouverneur, en double expédition.

Une Commission composée de :

MM. Joubert, surveillant principal des Travaux publics ;
Saly, chef surveillant des Postes et Télégraphes,
se réunira, sur la convocation du représentant du Service des Travaux publics, pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, à Conakry, ainsi que le phare de Tamara.

Dans le cas où un agent des Postes et Télégraphes serait appelé par son service ordinaire dans une localité où il existe des paratonnerres sur les immeubles de la Colonie, il se mettrait à la disposition de l'Administrateur du cercle intéressé, pour procéder à leur vérification, et, s'il y a lieu, à leur mise en état de bon fonctionnement.

En date du 16 juin 1924 :

M. Anziani, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Ditinn, en remplacement de M. Darracq, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

M. de la Guéronière, sous-chef de gare, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Bissikrima, en remplacement de M. Naroselli, chef de gare, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 1^{er} juin 1924, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 19 juin 1924 :

M. Génot, sergent d'infanterie coloniale hors cadres, en service à Kankan, est nommé gérant de la poudrière de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de fonctions de 300 francs prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la Commune mixte Kankan.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Elections au Conseil supérieur des Colonies
POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

Scrutin du 8 juin 1924.

Inscrits	679
Votants	441
Suffrages exprimés	414
Bulletins blancs et nuls	27

Ont obtenu :

MM. Accambray	375 voix.
Daramy dit d'Oxoby	39 —

M. Accambray ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits a été proclamé élu par le Lieutenant-Gouverneur dans la séance du Conseil d'administration du 16 juin 1924.

AVIS IMPORTANT

En exécution des prescriptions de l'Instruction ministérielle n° 6776 2/1, du 29 avril 1924, les réservistes européens et originaires appartenant aux classes 1900 à 1919 incluses, doivent faire la déclaration de la profession qu'ils exercent habituellement.

A cet effet, le bureau de recrutement de Dakar adressera, à chaque réserviste, une carte postale que l'intéressé devra obligatoirement remplir et retourner dans les 30 jours qui suivent au bureau de recrutement. La déclaration de profession devra être certifiée par l'employeur ou le Maire de la commune.

Tout réserviste qui ne se conformera pas à ces prescriptions encourra les sanctions prévues à l'article 92 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Il y aura lieu de déclarer les professions suivant la terminologie indiquée par le Ministre dans une nomenclature des professions, classées par groupes et catégories, que les intéressés pourront consulter dans les bureaux des maires, des administrateurs, du Commandant du bureau de recrutement et commandants de brigade de gendarmerie.

AVIS DE CONCOURS

DOUANES

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes, aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

AVIS DE CONCOURS

TRÉSORERIES

Un concours pour quinze places de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française aura lieu le 15 décembre 1924, au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe.

Les conditions d'admission et le programme du concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française 1922, page 288).

Les dossiers de candidature devront parvenir au Gouvernement général, à Dakar, le 15 octobre, dernier délai.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée le 15 novembre 1924.

ÉTAT indiquant, par catégories d'emplois, le classement des ex-militaires indigènes, candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE DANS L'ARMÉE active	NUMÉRO MATRICULE	DATE de LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO de classement dans l'emploi sollicité
-----------------	---------------------------------	---------------------	--------------------------	-----------------------	--

I. — GARDE DE CERCLE :

Daouda Kamara ..	Serg ^t	798	15 août 1923.	Kankan.	1/5
Mamady Diakité ..	Cap ^t	102	1 ^{er} mars 1924.	Kankan.	2/5
Bongo Kamara....	Serg ^t	6.1.49	13 juin 1919.	Moria (cercle de Macenta).	3/5
Mamadou Taraoré.	Serg ^t	2607	5 juin 1920.	Barabarazou (cercle de Macenta).	4/5
M ^{re} Tié Konté	1 ^{re} cl.	316	23 avril 1923.	Yandalagbo (canton de Toubougou (Guinée).	5/5

II. — GARDE D'HYGIÈNE :

Moussa Mara.....	Serg ^t	C. J. X. 5628	18 avril 1924.	Beyla.	1/1
------------------	-------------------	------------------	----------------	--------	-----

III. — PLANTON :

Boubou Sangaré ..	1 ^{re} cl.	C. O. A. 293	1 ^{er} sept. 1923.	Kankan.	1/1
-------------------	---------------------	-----------------	-----------------------------	---------	-----

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1924.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 41 m	18 h 16 m	16	5 h 43 m	18 h 18 m
2	5 41	18 16	17	5 43	18 18
3	5 41	18 16	18	5 43	18 18
4	5 41	18 16	19	5 43	18 18
5	5 41	18 16	20	5 43	18 18
6	5 42	18 16	21	5 43	18 18
7	5 42	18 16	22	5 44	18 18
8	5 42	18 17	23	5 44	18 17
9	5 42	18 17	24	5 44	18 17
10	5 42	18 17	25	5 44	18 17
11	5 42	18 17	26	5 45	18 17
12	5 42	18 17	27	5 45	18 17
13	5 42	18 17	28	5 45	18 16
14	5 43	18 17	29	5 45	18 16
15	5 43	18 17	30	5 46	18 16
			31	5 46	18 16

COTE DES CHANGES

Versement télégraphique.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, n° 159 du 11 juin 1924).

	Cours moyen.		Cours moyen
Belgique.....	87 17 1/2	Prague.....	58 60
Danemark.....	335 »	Roumanie.....	8 45
Espagne.....	267 50	Suède.....	528 75
Hollande.....	743 75	Suisse.....	350 »
Italie.....	86 10	Vienne.....	28 37 1/2
Norvège.....	269 25		

ANNONCES

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

L'Administration des *Journaux officiels* de la République française publie, en tirage à part, le texte de la nouvelle loi portant

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Ce fascicule, qui intéresse toutes les catégories de fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, tous les militaires de carrière et tous les retraités, est en vente aux bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, Paris, au prix de **trente centimes** l'exemplaire.

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : **20, Avenue de Messine, Paris.**

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

13-24

BIÈRES PASTEURISÉES

de l'Europe Centrale

MARQUES

LOVEBRAND-BOHEMIEN

J. LAMBERT, 47, Rue Huguerie, BORDEAUX

Reg. Cce Bordeaux 15853 A.

Adres. Tél : Léolamber-Bordeaux. Code A. B. C. 5th Edon

5-6



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

2-5

A vendre pour cause de départ

UN POUSSE A DEUX PLACES

roues métalliques caoutchoutées, en très bon état, avec capote et tablier.

S'adresser à M. PETIT, à Kouroussa.

2-2

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

11-20

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

**OUVREZ VOTRE PORTE
A LA FORTUNE !**

AVEC UN FRANC D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner

1.000.000

en achetant une obligation du Crédit National 5 % 1920
payable 25 francs en souscrivant et 30 francs par mois pendant
22 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété
du titre et de l'intégralité des lots et intérêts dès le premier
versement. 8 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour
souscrire adressez 25 francs à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN

55, Rue Paradis 23^e Bureau-Marseille

La Plus importante Maison spécialisée dans la vente des
meilleures valeurs à lots R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

3-3

**DÉCRET PORTANT CRÉATION
D'UNE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES
EN
Afrique Occidentale Française**

Prix : 1 franc

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme
toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonc-
tionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats
de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications
apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que
dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés
de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde
d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des
erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

au 1/3.000.000^e

Publiées sous le haut patronage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.

Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies

en six feuilles

Feuille n° 1. — Cultures alimentaires, fourragères
et médicinales.
— n° 2. — Cultures industrielles.
— n° 3. — Oléagineux.

Feuille n° 4. — Forêts.
— n° 5. — Elevage.
— n° 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... **15 francs**; par la poste **16 fr. 25.**

Chaque feuille séparée..... **3 francs**; par la poste **3 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITECartes de visite blanches :

Avec enveloppes..... 10 francs le cent.
 Sans enveloppes..... 6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... 15 francs le cent.
 Sans enveloppes..... 10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée**EXCELSIOR**

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises. .. 18 frs 34 frs 65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'annonçant
 20 rue d'Enghien, Paris. par mandat ou chèque postal
 (Compte n° 51.0), demander la liste et les spécimens
 des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ**EXCELSIOR - DIMANCHE**Magazine illustré en couleurs 25 cent.
16 pages

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises .. 6.50 12 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix à CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé: 1 fr. 50

AGENCES EN AFRIQUE Sénégal (Dakar—Rufisque) Soudan (Bamako) Guinée Française (Conakry) Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) Togo (Lomé)	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	AGENCES EN AFRIQUE Dahomey (Cotonou—G^d-Popo) Cameroun (Douala) Gabon (Port-Gentil) Congo Français (Brazzaville) Congo Belge (Kinshasa)
--	--	--

3-23



Photo. A. DESCHACET.
CONAKRY. — Le Jardin de Camayenne.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs.** — Par la poste, **5 fr. 75.**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

